

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 13/CC/ du 18 avril 2019

Par lettre n°0035/PM/SGG en datedu 8 avril 2019, enregistrée au greffe de la Cour le 9 avril 2019 sous le n° 12/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle pour avis sur le projet de décret modifiant et complétant la loi n° 95-019 du 8 décembre 1995, portant création d'un établissement public à caractère professionnel, dénommé Bureau Nigérien du Droit d'Auteur (BNDA), conformément aux dispositions de l'article 103 de la Constitution.

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre;

Vu l'ordonnance n° 13/PCC du 09avril 2019 de Monsieur lePrésident désignant un Conseiller-rapporteur;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi;

Le Premier ministre a saisi la Cour constitutionnelle, en application de l'article 103 de la Constitution, pour avis sur le projet de décret modifiant et complétant la loi n° 95-019 du 8 décembre 1995, portant création d'un établissement public à caractère professionnel, dénommé Bureau Nigérien du Droit d'Auteur (BNDA) ;

L'article 103 de la Constitution dispose : « *Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.*

Les textes de forme législative intervenus, en ces matières, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret après avis de la Cour Constitutionnelle » ;

Aux termes de l'article 31 alinéas 1 et 2 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, « *La Cour constitutionnelle émet des avis sur l'interprétation de la*

Constitution lorsqu'elle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, ou un dixième (1/10) des députés.

La Cour constitutionnelle donne son avis dans un délai de quinze (15) jours. » ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis.

Le Premier ministre sollicite avis de la Cour, en application de l'article 103 de la Constitution, sur le projet de décret modifiant et complétant la loi n° 95-019 du 8 décembre 1995, portant création d'un établissement public à caractère professionnel, dénommé Bureau Nigérien du Droit d'Auteur (BNDA) ;

Le projet de décret modifie et complète les articles 5, 6, 7 et 9 qui reçoivent les rédactions suivantes :

« Article 5 (nouveau) : Les auteurs, les éditeurs, les producteurs, les créateurs de biens de l'esprit, les artistes, interprètes et compositeurs de musique adhèrent librement au Bureau Nigérien du Droit d'Auteur (BNDA).

Le Bureau Nigérien du Droit d'Auteur (BNDA) est chargé de la protection des droits et de la défense des intérêts de ses membres-adhérents visés à l'alinéa précédent.

A ce titre, il administre, à titre exclusif sur le territoire de la République du Niger, tous les droits patrimoniaux de ses membres-adhérents et ceux des sociétés d'auteurs étrangers.

Le Bureau Nigérien du Droit d'Auteur (BNDA) exécute toutes les activités non contraires à ses missions.

Article 6 (nouveau) : Le Bureau Nigérien du Droit d'Auteur (BNDA) est dirigé par un Conseil d'Administration et un Directeur Général nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Culture.

Article 7 (nouveau) : Les statuts du Bureau Nigérien du Droit d'Auteur (BNDA) sont adoptés par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Culture.

Article 9 (nouveau) : Les ressources du Bureau Nigérien du Droit d'Auteur (BNDA) sont constituées par :

- les redevances perçues pour le compte des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, et autres titulaires des droits ;*
- les redevances perçues sur l'exploitation des expressions du patrimoine culturel traditionnel ;*
- le produit des amendes et indemnités, les dommages et intérêts accordés lors des actions judiciaires ;*
- les subventions, dons et legs régulièrement autorisés ;*
- toutes autres ressources autorisées.» ;*

L'article 99 de la Constitution prévoit, entre autres, que la création des catégories d'établissements publics relève du domaine de la loi. La création des établissements publics relève par conséquent du domaine réglementaire ;

L'article 103 de la Constitution dispose : « *Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.*

Les textes de forme législative intervenus, en ces matières, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret après avis de la Cour Constitutionnelle. » ;

En application de ces articles, le Gouvernement peut modifier et compléter, par décret pris en Conseil des ministres, la loi n° 95-019 du 8 décembre 1995, portant création d'un établissement public à caractère professionnel, dénommé Bureau Nigérien du Droit d'Auteur (BNDA) ;

En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :

Le Gouvernement peut modifier et compléter, par décret pris en Conseil des ministres, la loi n° 95-019 du 8 décembre 1995, portant création d'un établissement public à caractère professionnel, dénommé Bureau Nigérien du Droit d'Auteur (BNDA).

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 18 avril 2019 où siégeaient Monsieur Bouba MAHAMANE, Président, Messieurs ZakaraGANDOU, Illa AHMET, Mahamane Bassirou AMADOU, Issaka MOUSSA et Madame SAMBARE Halima DIALLO, Conseillers, en présence de Maître Sékou BATIGA KONE, greffier.

Ont signé : le Président et le Greffier.

Le Président

Le Greffier

Bouba MAHAMANE

Me Sékou BATIGA KONE